

Mis en ligne le 19/12/2025

AR Prefecture	
024-212402564-20251216-PC0242562500025-AI Reçu le 19/12/2025	
MAIRIE DE MARSAC-SUR-L'ISLE	PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 23/07/2025, affichée en Mairie le 23/07/2025	
Par :	SARL LE MURMUR – SQUASH BAD PADEL 24
Représenté(e) par :	MONSIEUR DE CARVALHO MICHEL
Demeurant à :	3 RUE DE LA BORDERIE 24430 MARSAC-SUR -L'ISLE
Sur un terrain sis à :	3 RUE DE LA BORDERIE 24430 MARSAC-SUR -L'ISLE
Cadastré :	AL 870, AL 910
Superficie :	3 688 m ²
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION POUR LE BATIMENT SPORTIF DU MURMUR
N° PC 024 256 25 00025	
Surface de plancher existante : 2 183 m ²	
Surface de plancher créée : 630 m ²	
Surface de plancher totale : 2813 m ²	
Nb de bâtiment(s) : 1	
Nb de logement(s) : 0	
Destination : COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICES	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans annexés ;

VU les articles L.421-1 à L.421-9 et R 421-1 à R.421-29, L.422-1, R.423-19, R.423-23, R.423-28, R.425-15, L.425-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 ;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

AR Prefecture

024-212402564-20251216-PC0242562500025-AI
Reçu le 19/12/2025

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UM – Secteur 1 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal ;

VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU le règlement afférent à la zone moyennement exposée (B2) du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles ;

VU la Zone de Protection Archéologique - Font-Reine : site du Paléolithique Moyen ;

VU l’Autorisation de Travaux n° AT 024 256 25 00009 ;

VU l’avis favorable assorti de prescriptions de la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 21/10/2025 ;

VU l’avis favorable assorti de prescriptions de la Sous Commission d’Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 11/09/2025 ;

VU l’avis favorable de ENEDIS en date du 24/07/2025 ;

VU la consultation du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 24/07/2025 restée sans réponse ce jour donc considérée comme réputée sans prescription ;

ARRÊTE

Article 1 Le permis de construire est accordé sous réserve de l’application des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 Les prescriptions et observations mentionnées dans les différents avis des services consultés seront strictement respectées (*cf. avis ci-annexés*).

Article 3 Plus précisément, notamment conformément à l’avis ENEDIS ci-annexé :

- La puissance de raccordement globale estimée par le projet est de 12 kVA monophasé.**
- Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.**

Dorénavant, et conformément à l’article 29 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergie renouvelables (loi APER), les coûts d’extension hors du terrain d’assiette de l’opération incumbent au bénéficiaire de l’autorisation d’urbanisme et non plus aux Collectivités en Charge de l’Urbanisme (CCU).

Ainsi, en anticipation du traitement de la demande de raccordement à réaliser auprès d’ENEDIS et afin de connaître le montant estimatif lié au projet électrique, le pétitionnaire peut en faire une simulation en se rendant sur le site www.enedis.fr.

Article 4 Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles seront strictement respectées notamment celles applicables au risque B2.

AR Prefecture

024-212402564-20251216-PC0242562500025-AI
Reçu le 19/12/2025

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article UM-7-2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES – façades des constructions – du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : « L'utilisation de couleurs vives ne peut être faite que de manière très limitée pour accompagner les tonalités naturelles des matériaux qui doivent dans tous les cas dominer. Le respect à l'identique des définitions RAL n'est pas obligatoire dès lors que les teintes et tons choisis sont d'aspect similaire à ceux des échantillons présentés en annexe ».

Ainsi, la couleur des nouvelles menuiseries sera similaire ou approchante aux teintes proposées dans la palette de couleurs secondaires (menuiseries, occultations).

Article 6 En application des dispositions du chapitre II du règlement du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles : « Est prescrit : [...] Le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. [...] ».

De plus, conformément aux dispositions de l'article UM-7-3 LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX - assainissement des eaux pluviales - du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : « [...] Dans tous les cas, le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau public est fixé à 3 l/s/ha pour une pluie décennale. [...] »

Ainsi, les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du sol due au projet devront être rejetées au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales avec un débit fixé à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 16/12/2025

Le Maire,

Yannick BIDAUD



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes et participations suivantes : Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AR Prefecture

024-212402564-20251216-PC0242562500025-AI

Reçu le 19/12/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue d'UN MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.